



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté DAGR/BAGE du 26 MAI 2017
portant institution de la commission d'établissement des listes électorales en vue de
l'élection partielle à la chambre d'agriculture de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles 511-52 à R. 511-53,
- Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif aux élections aux chambres d'agriculture, modifiant les règles électorales ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;
- Vu la désignation faite par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu la désignation faite par le président du conseil départemental de la Guadeloupe ;
- Vu la désignation faite par le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe ;
- Vu la désignation faite par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Une commission d'établissement des listes électorales est instituée dans le département de la Guadeloupe à l'occasion de l'élection partielle des membres du collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) dont le siège est fixé à la préfecture de Basse-Terre.

Article 2 – Cette commission se compose comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATRICE

Président :

- M. le préfet ou son représentant :

- *le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :*

Monsieur Vincent FAUCHER

Suppléants :

Monsieur Pol KERMOGANT

Monsieur Alexandre MARTINEZ

Monsieur Alexandre DUCROT

Monsieur Didier FASSION

- *Un maire désigné par le conseil départemental :*

Monsieur Blaise MORNAL, maire de la commune de Petit-Canal

Suppléant

Madame Marie-Yveline PONCHATEAU

- *Un représentant de la caisse générale de sécurité sociale*

Titulaire : Monsieur Frédéric FRENET directeur de la MSA

Suppléant : Madame Maryse OTZ-VAMUR, adjoint au directeur de la MSA

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Sont également membres avec voix consultative, pour participer aux travaux relatifs à l'établissement des établissements des listes électorales les personnes ci-après nommées par le préfet. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre du collège 1 :

Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

- *Un représentant de la FDSEA*

Madame Maxette PIRBAKAS épouse GRISONI, présidente

Suppléant :

Monsieur Sylvert NARANIN

Secrétariat :

- le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture.

Article 2 – La commission se réunit sur convocation de son président dans les conditions fixées par le présent arrêté. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. La première réunion se tiendra le **vendredi 26 mai 2017 à 14 heures, à la préfecture.**

Article 4 – En application des dispositions des articles R. 511-8, R. 511-12 et R. 511-17 du code rural et de la pêche maritime, la commission d'établissement des listes électorales est chargée :

- d'établir, commune par commune, les listes électorales provisoires. Elle peut demander à chaque maire de lui indiquer les noms qu'il convient de retirer de l'ancienne liste en raison de décès ou de départ de la commune ;
- de statuer sur les propositions de modifications des listes provisoires et les réclamations. Elle peut se faire communiquer par la caisse générale de sécurité sociale, dans les conditions fixées en application du I de l'article 77 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 modifiée de modernisation de l'agriculture, la liste de leurs assujettis remplissant les conditions définies par l'article R. 511-89 (3°) ;
- de dresser des listes électorales définitives ;
- de notifier à tout électeur, en cas de dualité de choix pour l'instruction dans un collège, la décision prise par la commission conformément à l'option choisie par l'électeur.

En outre, la commission peut également utiliser toutes autres sources d'information dont elle pourrait disposer.


Elle inscrit d'office les électeurs dont la capacité électorale lui est connue, même s'ils n'ont pas demandé leur inscription et procédé aux radiations. Elle inscrit également sur cette liste les personnes qui rempliront les conditions requises avant la clôture définitive de la liste. Elle peut exiger des intéressés toute pièce de nature à justifier de leur qualité pour être inscrits sur la liste électorale.

La commission tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.